



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 04038

Numéro SIREN : 507 680 668

Nom ou dénomination : GENUYT ET ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 25/08/2016 sous le numéro de dépôt 85745

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 25-08-2016

N° DE DEPOT : 2016R085745

N° GESTION : 2010B04038

N° SIREN : 507680668

DENOMINATION : GENUYT ET ASSOCIES

ADRESSE : 6 avenue du Coq 75009 PARIS

DATE D'ACTE : 23-05-2016

TYPE D'ACTE : Rapport du commissaire à la fusion

NATURE D'ACTE :

François LAMY

EXPERT – COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE
REGIONALE DE ROUEN

GENUYT ET ASSOCIES

Société par Actions Simplifiée

6 avenue du Coq
75009 PARIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR LA REMUNERATION DES APPORTS
EFFECTUES PAR LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE GPB HOLDING
A LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE GENUYT ET ASSOCIES**

Aux Actionnaires,

En exécution de la mission de Commissaire à la Fusion qui m'a été confiée par décision unanime des actionnaires de la société GPB HOLDING en date du 15 mars 2016 concernant la fusion par voie d'absorption de la société GPB HOLDING par la société GENUYT ET ASSOCIES, j'ai établi le présent rapport sur la rémunération des apports prévu par l'article L 236-10 du code de commerce, étant précisé que mon appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération des apports résulte du rapport d'échange, qui a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 29 mars 2016. Il m'appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable de ce rapport d'échange. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes. Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération
2. Appréciation du caractère équitable du rapport d'échange proposé
3. Conclusion

1 – PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1 Description de l'opération

Les sociétés GENUYT ET ASSOCIES et GPB HOLDING font partie d'un même groupe, GPB HOLDING détenant 99.99 % du capital de la société GENUYT ET ASSOCIES.

Cette fusion s'analyse ainsi comme une restructuration interne du groupe destinée à simplifier la gestion, les deux sociétés exerçant la même activité et la filiale générant l'essentiel du chiffre d'affaires du groupe.

1.2 Présentation des sociétés

1.21 Société absorbante : GENUYT ET ASSOCIES

La société GENUYT ET ASSOCIES est une SAS dont l'objet est l'activité d'expertise comptable, le commissariat aux comptes, l'audit et le conseil. Son capital est de 1 000 200 € reparti en 1 000 200 actions de 1 € de valeur nominale entièrement libéré. Son siège social est 6 avenue du Coq - 75009 PARIS.

1.22 Société absorbée : GPB HOLDING

La société GPB HOLDING est une SAS dont l'objet est l'activité d'expertise comptable, le commissariat aux comptes, l'audit et le conseil. Son capital est de 1 000 €, réparti en 1 000 actions de 1 € de valeur nominale, entièrement libéré. Son siège social est 6 avenue du Coq - 75009 PARIS.

1.23 Lien entre les sociétés concernées

La société GPB HOLDING détient, à la date du traité de fusion, 1 000 199 actions, soit 99.99 % du capital de la société absorbante GENUYT ET ASSOCIES. L'apport est ainsi essentiellement constitué des titres de participation de la société absorbante.

1.24 Date d'effet de la fusion

Sur le plan comptable et fiscal, l'opération prendra effet rétroactivement au 1^{er} septembre 2015. Ainsi, le résultat de toutes opérations réalisées par la société absorbée à compter de cette date jusqu'à la date de réalisation de la fusion seront exclusivement à la charge ou au profit de la société absorbante.

1.25 Date de la réalisation de l'apport

La propriété de l'ensemble des actifs de la société absorbée sera transmise à la société absorbante à la date de réalisation de la fusion. La date de réalisation est la date à laquelle sera levée la condition suspensive stipulée dans le projet de fusion à savoir l'approbation de la fusion par l'Assemblée Générale des Actionnaires de la société absorbante.

1.26 Description des apports

L'actif net apporté par la société absorbée GPB HOLDING à la société absorbante GENUYT ET ASSOCIES s'élève à 353 053 €.

En application du règlement CRC n°2004-01 du 04 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, s'agissant d'une fusion entre sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur comptable au 31 août 2015.

1.27 Rémunération des apports

En rémunération de l'apport net de 353 053 €, il sera attribué aux actionnaires de GPB HOLDING 302 000 actions nouvelles de GENUYT ET ASSOCIES de 1 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, la différence soit 53 053 € constituant une prime de fusion.

2- APPRECIATION DU CARACTERE EQUITABLE DU RAPPORT D'ECHANGE

2.1 Rapport d'échange proposé par les parties

Le rapport d'échange retenu pour l'augmentation de capital de la société absorbante a été calculé comme suit :

✓ Actif net société absorbée GPB HOLDING	353 053 €
✓ Actif net société absorbante GENUYT ET ASSOCIES	1 163 809 €
✓ Valeur des actions société absorbée	$353\,053 / 1\,000 = 353$ €
✓ Valeur des actions société absorbante	$1\,163\,809 / 1\,000\,200 = 1.17$ €

Le rapport d'échange ressort ainsi à $353 / 1.17 = 301.75$ arrondis à 302 soit 302 actions de la société absorbante GENUYT ET ASSOCIES pour 1 action de la société GPB HOLDING.

2.2 Diligences mises en œuvre par le commissaire à la fusion

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission pour apprécier le caractère équitable du rapport d'échange proposé.

Dans ce cadre, j'ai notamment :

- ✓ pris connaissance du contexte et des objectifs de l'opération ;
- ✓ eu des entretiens avec les responsables du groupe chargés de l'opération et leurs conseils, tant pour appréhender son contexte, que pour comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- ✓ examiné le projet de traité de fusion ;
- ✓ vérifié que les comptes des sociétés GENUYT ET ASSOCIES et GPB HOLDING, arrêtés au 31 août 2015 avaient été certifiés sans réserve par les commissaires aux comptes.

L'essentiel de l'actif apporté étant constitué des titres de la société absorbante, la valeur attribuée à la société absorbante détermine la valeur de la société absorbée.

Dans ces conditions, s'agissant d'une restructuration d'un groupe de 2 sociétés ayant un actionnariat unique, le calcul du rapport d'échange fondé sur les valeurs d'actif net comptable des 2 sociétés apparaît pertinent.

3 – CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que le rapport d'échange de 302 actions de GENUYT ET ASSOCIES (société absorbante) pour 1 action de GPB HOLDING (société absorbée) arrêtée par les parties présente un caractère équitable.

Rouen, le 23 mai 2016

François LAMY

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Lamy', with a stylized flourish extending to the left.

Commissaire aux Comptes inscrit

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 25-08-2016

N° DE DEPOT : 2016R085745

N° GESTION : 2010B04038

N° SIREN : 507680668

DENOMINATION : GENUYT ET ASSOCIES

ADRESSE : 6 avenue du Coq 75009 PARIS

DATE D'ACTE : 17-08-2016

TYPE D'ACTE : Déclaration de conformité

NATURE D'ACTE :

GENUYT ET ASSOCIES

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 200 euros
Siège social : 6 avenue du Coq
75009 PARIS
RCS PARIS 507 680 668

ET

GPB HOLDING

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 6 avenue du Coq
75009 PARIS
RCS PARIS 514 315 829

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le soussigné Monsieur Antoine GENUYT,

agissant tant en qualité de Président de la société GENUYT ET ASSOCIES,
Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 200 euros, dont le siège social est situé au
6 avenue du Coq à PARIS (75009), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de
PARIS, sous le numéro 507 680 668,

qu'en qualité de Président de la société GPB HOLDING,
Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est 6 avenue du Coq
75009 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le numéro
514 315 829,

Fait les déclarations prévues par les articles L.236-6 et R.236-4 du Code de Commerce, à l'appui
de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au
Greffé du Tribunal de Commerce de PARIS, qui seront précédées de l'exposé ci-après.



EXPOSE

1) Le Président de la société GENUYT ET ASSOCIES, également Président de la société GPB HOLDING a, conformément aux dispositions de l'article R.236-1 du Code de Commerce, arrêté un projet de traité de fusion entre les deux sociétés contenant les mentions prévues par l'article R.236-1 susvisé, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisées pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société GPB HOLDING, le rapport d'échange des droits sociaux.

2) Sur décision unanime des associés des sociétés GPB HOLDING et GENUYT ET ASSOCIES, Monsieur François LAMY a été désigné en qualité de Commissaire à la fusion des sociétés GPB HOLDING et GENUYT ET ASSOCIES.

3) Un exemplaire du projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS le 31 mars 2016 pour les sociétés GPB HOLDING et GENUYT ET ASSOCIES.

4) L'avis du projet de fusion prévu par l'article R.236-2 du Code de Commerce a été publié au Bodacc en date du 7 avril 2016 pour la société GPB HOLDING.

L'avis du projet de fusion prévu par l'article R.236-2 du Code de Commerce a été publié au Bodacc en date du 7 avril 2016 pour la société GENUYT ET ASSOCIES.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R.236-8 du Code de Commerce.

5) Les documents énumérés à l'article R.236-3 du Code de Commerce ont été mis à la disposition des associés de la société GPB HOLDING, au siège social, dans les conditions prévues à l'article susvisé.

Les documents énumérés à l'article R.236-3 du Code de Commerce ont été mis à la disposition des associés de la société GENUYT ET ASSOCIES, au siège social, dans les conditions prévues à l'article susvisé.

6) L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société GPB HOLDING, réunie le 22 juin 2016, a approuvé le projet de fusion avec la société GENUYT ET ASSOCIES et décidé que la société serait dissoute et liquidée de plein droit au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société GENUYT ET ASSOCIES et de l'augmentation de capital corrélative de cette dernière.

7) L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société GENUYT ET ASSOCIES, réunie le **22 juin 2016**, postérieurement à l'Assemblée Générale de la société GPB HOLDING, a :

- approuvé le projet de fusion ;
- décidé, en conséquence, d'augmenter le capital social d'une somme de 302 000 euros pour le porter de 1 000 200 euros à 1 302 200 euros, puis de réduire le capital social d'une somme de 1 000 199 euros, pour le ramener de 1 302 200 euros à 302 001 euros ; et de modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts ;
- constaté la réalisation définitive de la fusion ainsi que la dissolution de la société GPB HOLDING.

8) L'avis prévu par l'article R.210-9 du Code de Commerce pour la réalisation de la fusion et l'augmentation de capital de la société GENUYT ET ASSOCIES et l'avis prévu par l'article R.237-2 du Code de Commerce pour la dissolution de la société GPB HOLDING ont été publiés dans le Journal d'Annonces Légales *Le Gzy et la Bp* en date du *19/8/2015*.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Le soussigné, ès-qualités, déclare sous sa responsabilité et les peines édictées par la Loi que les opérations de la fusion et de l'augmentation puis de la réduction de capital relatives ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la Loi et des Règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS, avec un exemplaire de la présente déclaration :

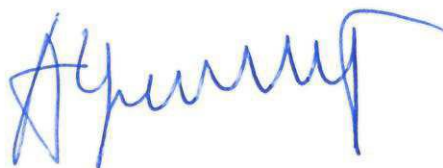
- un exemplaire du traité de fusion et de ses annexes,
- une copie certifiée conforme du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société GPB HOLDING du *22/6* 2016,
- une copie certifiée conforme et enregistrée du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société GENUYT ET ASSOCIES du **22 juin 2016**,
- une copie certifiée conforme des statuts mis à jour de la société GENUYT ET ASSOCIES.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L.236-6 du Code de Commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société GENUYT ET ASSOCIES et à la radiation de la société GPB HOLDING du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à PARIS

Le 17/8/2016

En six exemplaires



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 25-08-2016

N° DE DEPOT : 2016R085745

N° GESTION : 2010B04038

N° SIREN : 507680668

DENOMINATION : GENUYT ET ASSOCIES

ADRESSE : 6 avenue du Coq 75009 PARIS

DATE D'ACTE : 22-06-2016

TYPE D'ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale mixte

NATURE D'ACTE : Réduction et augmentation du capital social

GENUYT ET ASSOCIES

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 200 euros
Siège social : 6 avenue du Coq
75009 PARIS
RCS PARIS 507 680 668

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EN DATE DU 22 JUIN 2016

L'an deux mille seize,
Le vingt-deux juin
A 16 heures 15,

Les associés de la société GENUYT ET ASSOCIES, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 200 euros, divisé en 1 000 200 actions d'un euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sis 6 avenue du Coq à PARIS (75009), sur convocation faite par le Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Antoine GENUYT, en sa qualité de Président de la société.

Monsieur Deny ROSEN est désigné comme secrétaire.

Monsieur Philippe DE LA CHAISE, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué, est excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 1 000 200 actions sur les 1 000 200 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant la totalité du capital social, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :



- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes,
- le certificat de dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 7 avril 2016 pour la société GPB HOLDING,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 7 avril 2016 pour la société GENUYT ET ASSOCIES,
- le rapport du Président,
- le rapport du Commissaire à la fusion,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée,
- un exemplaire des statuts de la société.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, il déclare que le rapport du Commissaire à la fusion établi conformément aux dispositions de l'article L.236-10 du Code de Commerce a été tenu à la disposition des associés, au siège social, trente jours au moins avant la date de la présente Assemblée, dans les conditions prévues par l'article R.236-3 du Code de Commerce.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société GPB HOLDING par la société GENUYT ET ASSOCIES ; augmentation du capital social puis réduction du capital,
- Modification des articles des statuts relatifs aux apports et au capital social,
- Affectation de la prime de fusion,
- Modification de l'article 15 des statuts « direction de la société » relatif aux Directeurs Généraux ;
- Nomination de nouveaux Directeurs Généraux,
- Fixation de la rémunération des Directeurs Généraux,
- Modification des conditions de convocation des décisions collectives ; Modification de l'article 18.1 – III – (a) relatif aux « Assemblées » ;
- Modification de l'article 22 des statuts relatif à « inventaire – comptes annuels » ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président rappelle les principales modalités de la fusion projetée.

Il est donné lecture du rapport du Président.




Il est ensuite donné lecture du rapport du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président mets successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire à la fusion, désigné par décision unanime des associés,
- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 30 mars 2016 avec la société GPB HOLDING, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé au 6 avenue du Coq à PARIS (75009), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le numéro 514 315 829, aux termes duquel la société GPB HOLDING fait apport à titre de fusion à la société GENUYT ET ASSOCIES de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

1. approuve dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion,
2. décide, sous la même réserve, d'augmenter le capital social de TROIS CENT DEUX MILLE EUROS (302 000 €), pour le porter de 1 000 200 euros à UN MILLION TROIS CENT DEUX MILLE DEUX CENTS EUROS (1 302 200 €), par création de TROIS CENT DEUX MILLE (302 000) actions nouvelles d'un euro de valeur nominale, entièrement libérées, lesdites actions étant réparties entre les associés de la société GPB HOLDING à raison de 302 actions de la société GENUYT ET ASSOCIES pour 1 action de la société GPB HOLDING et assimilées aux actions anciennes.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (353 053 euros) et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport (302 000 euros), soit 51 053 euros, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé « Prime de fusion » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

3. et décide, sous la même réserve, de réduire le capital social d'UN MILLION CENT QUATRE-VINGT DIX-NEUF EUROS (1 000 199 €), pour le ramener de 1 302 200 euros à TROIS CENT DEUX MILLE UN EUROS (302 001 €).

Cette réduction de capital est réalisée par voie d'annulation de ses propres actions (1 000 199 actions) qui lui sont apportés par la société absorbée, la société GPB HOLDING.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, l'augmentation de capital résultant de l'apport-fusion puis la réduction du capital se trouve définitivement réalisées.

En conséquence, la fusion par absorption de la société GPB HOLDING par la société GENUYT ET ASSOCIES deviendra définitive à l'issue de la présente Assemblée et la société GPB HOLDING se trouvera dissoute, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de l'augmentation de capital, de modifier les articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports et au capital social qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article 6 – APPORTS »

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

Le 22 juin 2016, lors de la fusion par voie d'absorption par la société de la société GPB HOLDING, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé au 6 avenue du Coq à PARIS (75009), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le numéro 514 315 829, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 353 053 euros.

En rémunération de cet apport net, 302 000 actions nouvelles d'un euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, ont été créées par la société à titre d'augmentation de son capital social de 302 000 euros.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (353 053 euros) et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport (302 000 euros), soit 51 053 euros, a été inscrite au passif du bilan à un compte intitulé « Prime de fusion » sur lequel porte les droits des associés anciens et nouveaux de la société.

Puis, le même jour, le capital a été réduit d'une somme de 1 000 199 euros, pour être ramené de 1 302 200 euros à 302 001 euros, par voie d'annulation de ses propres actions (1 000 199 actions) qui lui sont apportés par la société absorbée, la société GPB HOLDING. »

« Article 7 – CAPITAL SOCIAL »

*Le capital de la société est fixé à **TROIS CENT DEUX MILLE UN EUROS (302 001 €)**.*

*Il est divisé en **TROIS CENT DEUX MILLE UNE (302 001) actions** d'une valeur nominale **d'UN EURO (1 €) chacune**, entièrement libérées. »*

(Le reste de l'article demeure inchangé)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée donne tous pouvoirs à Monsieur Antoine GENUYT à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion par lui-même ou par un mandataire par lui désigné, et en conséquence de :

- réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société GPB HOLDING à la société GENUYT ET ASSOCIES,
- remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de modifier l'article 15 des statuts « direction de la société » relatif aux Directeurs Généraux, de la manière suivante :

« Article 15 – DIRECTION DE LA SOCIETE »

(...)

Directeur Général

Sur proposition du Président, les associés à la majorité absolue peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales.



Page 5 sur 9

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la société par un contrat de travail.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de deux mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à la majorité absolue. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Conformément aux nouvelles dispositions statutaires adoptées sous la résolution précédente et sur proposition du Président, l'Assemblée Générale nomme en qualité de nouveaux Directeurs Généraux, à compter de ce jour, pour une durée égale à la durée de la société, sans qu'elle puisse toutefois excéder celle du Président :

Monsieur Charles-Antoine GENUYT,
né le 23 mai 1984 à PARIS (75),
de nationalité française,
demeurant au 8 rue Devès à NEUILLY SUR SEINE (92200),

ET

Monsieur Jean PICOU,
né le 25 septembre 1962 à LA TERRISSE (12),
de nationalité française,
demeurant au 19 rue de Moscou à PARIS (75009).

Conformément aux dispositions des statuts, Messieurs Charles-Antoine GENUYT et Jean PICOU disposeront des mêmes pouvoirs de direction que le Président, sous réserve des limitations de pouvoirs ci-avant exposées.

Messieurs Charles-Antoine GENUYT et Jean PICOU auront, comme le Président, le droit de représenter la société à l'égard des tiers.

De plus, l'Assemblée Générale décide de fixer la rémunération annuelle brute de Monsieur Charles-Antoine à la somme de TROIS MILLE EUROS (3 000 €). En outre, il obtiendra le remboursement de ses frais de représentation engagés dans l'intérêt de la société sur présentation des justificatifs.

Enfin, l'Assemblée Générale décide de fixer la rémunération annuelle brute de Monsieur Jean PICOU à la somme de TROIS MILLE EUROS (3.000 €). En outre, il obtiendra le remboursement de ses frais de représentation engagés dans l'intérêt de la société sur présentation des justificatifs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Messieurs Charles-Antoine GENUYT et Jean PICOU remercie l'Assemblée de la confiance qu'elle veut bien leur marquer, accepte les fonctions de Directeur Général et confirme qu'ils remplissent les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier les conditions de convocation des décisions collectives, par la réduction du délai de convocation qui passe de quinze (15) jours à huit (8) jours.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 18.1 – III – (a) relatif aux « Assemblées » de la manière suivante :

« Article 18 – DECISIONS COLLECTIVES »

18.1 Modalités des décisions

(...)

III - Règles de délibérations

(...)

(a) Assemblées

Les associés se réunissent sur la convocation de leur Président au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tout moyen au moins huit (8) jours à l'avance, la date à prendre en compte étant la date d'expédition de la convocation. Elle doit, à peine de nullité de la délibération, comporter la date et le lieu de réunion, l'ordre du jour et le projet du texte des résolutions. (...) »

(Le reste de l'article demeure inchangé)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier l'article 22 des statuts relatif à « inventaire – comptes annuels » de la manière suivante :

« Article 22 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS »

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

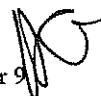
Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

En application des dispositions de l'article L.225-184 du Code de Commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la société établit des comptes consolidés, ceux-



En cas de distribution de dividendes, l'Assemblée Générale doit se réunir dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice, conformément à l'article L.232-13 du Code de Commerce. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

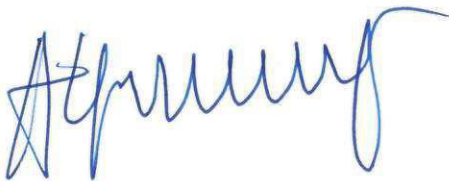
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président



Le secrétaire



Enregistré à : SIE PARIS 9EME OUEST

Le 12/08/2016 Bordereau n°2016/1 085 Case n°2

Bxt 7551

Enregistrement : 500 € Pénalités : 52 €

Total liquidé : cinq cent cinquante-deux euros

Montant reçu : cinq cent cinquante-deux euros

L'Agent administratif des finances publiques

Jérôme LALANDE
Agent administratif principal des finances publiques



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 25-08-2016

N° DE DEPOT : 2016R085745

N° GESTION : 2010B04038

N° SIREN : 507680668

DENOMINATION : GENUYT ET ASSOCIES

ADRESSE : 6 avenue du Coq 75009 PARIS

DATE D'ACTE : 22-06-2016

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

GENUYT ET ASSOCIES

Société par Actions Simplifiée d'Expertise Comptable
et de Commissaires aux Comptes
au capital de 302 001 euros
Siège social : 6 Avenue du Coq 75009 PARIS
RCS PARIS 507 680 668

copie à l'original

[Signature]
GENUYT ET ASSOCIES
Société par Actions Simplifiée d'Expertise Comptable
et de Commissaires aux Comptes
au capital de 302 001 euros
Siège social : 6 Avenue du Coq 75009 PARIS
RCS PARIS 507 680 668

STATUTS

MIS A JOUR LE 22 JUIN 2016

[Signature]

Article 1 – FORME

Il existe une Société par Actions Simplifiée régie par les Lois et Règlements en vigueur et par les présents statuts.

La société a été initialement constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée. Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée par décision de l'Associé unique en date du 11 juillet 2009.

Elle peut fonctionner sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 – OBJET

La présente Société par Actions Simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'activité d'expertise comptable, le commissariat aux comptes, l'audit, et toute activité de formation et de conseil ;
- La prise de participation dans toutes sociétés et par tous moyens, notamment par voie d'acquisitions de parts sociales ou d'actions, apports, souscriptions, fusions, alliances ;
- Et plus généralement, toutes opérations, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement audit objet ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : **GENUYT ET ASSOCIES.**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des lettres « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, où la société est inscrite.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**6 Avenue du Coq
75009 PARIS**

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du président, sous réserve de ratification par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

En cas de transfert le président est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – APPORTS

1 - A la constitution de la société, la société PRIEEL-THORIEL-BESNIER-GENUYT ET ASSOCIES a apporté une somme de DEUX CENTS EUROS (200 €).

La somme de DEUX CENTS EUROS (200 €) correspondant à la libération de la totalité du capital souscrit a été déposée dès avant la signature des statuts sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque BRID BANQUE POPULAIRE de CAEN (14) ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt délivré par cette banque le 1^{er} août 2008.

2 - Aux termes d'une délibération en date du 24 juillet 2009, le capital social a été augmenté d'une somme d'UN MILLION D'EUROS (1 000 000 €) en rémunération de l'apport partiel d'actif réalisé par la société PTBG au profit de la société GENUYT ET ASSOCIES.

3 - Le 22 juin 2016, lors de la fusion par voie d'absorption par la société de la société GPB HOLDING, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé au 6 avenue du Coq à PARIS (75009), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le numéro 514 315 829, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 353 053 euros.

En rémunération de cet apport net, 302 000 actions nouvelles d'un euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, ont été créées par la société à titre d'augmentation de son capital social de 302 000 euros.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (353 053 euros) et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport (302 000 euros), soit 51 053 euros, a été inscrite au passif du bilan à un compte intitulé « Prime de fusion » sur lequel porte les droits des associés anciens et nouveaux de la société.

Puis, le même jour, le capital a été réduit d'une somme de 1 000 199 euros, pour être ramené de 1 302 200 euros à 302 001 euros, par voie d'annulation de ses propres actions (1 000 199 actions) qui lui sont apportés par la société absorbée, la société GPB HOLDING. »

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital de la société est fixé à **TROIS CENT DEUX MILLE UN EUROS (302 001 €)**.

Il est divisé en **TROIS CENT DEUX MILLE UNE (302 001) actions** d'une valeur nominale **d'UN EURO (1 €) chacune**, entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux Conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de membres des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission Régionale d'Inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des Commissaires aux Comptes.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés, dans les formes et conditions des articles 18 et 19 des présents statuts.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la Loi.

En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

Article 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement intégral et immédiat du montant nominal des actions souscrites.

Article 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1. Négociabilité

La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte individuel ouvert au nom du ou des associés, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la société à tout associé en faisant la demande.

La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

11.2. Transfert des actions entre associés : Principes

Sont libres les cessions d'actions entre associés de même catégorie, et par un associé à une société qu'il contrôle ou qui le contrôle, au sens de l'article 233-3 du Code de Commerce.

11.3. Transfert des actions à des tiers : Agrément

La cession d'actions de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés et à une procédure de préemption. En cas d'associé unique, l'agrément résulte de la signature par celui-ci de l'ordre de mouvement.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés. Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Article 12 – CESSION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des commissaires aux comptes au dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

Article 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou Assemblées Générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Article 14 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire la plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 15 - DIRECTION DE LA SOCIETE

Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'Administration des Sociétés Anonymes sont applicables au Président de la Société par Actions Simplifiée.

Au cours de la vie sociale le Président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. La durée du mandat du Président est égale à la durée de la société.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité de la moitié. La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Pouvoirs du Président :

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont opposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre la société et son Comité d'Entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit Comité exercent les droits définis par l'article 432 6 du Code du Travail.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Directeur Général

Sur proposition du Président, les associés à la majorité absolue peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la société par un contrat de travail.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de deux mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à la majorité absolue. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général :

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Article 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS ET ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, toute convention même portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales et intervenant directement ou par personne interposée entre la société et le Président, les Directeurs Généraux, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code du Commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes par le Président dans un délai d'un mois de leur conclusion.

Le Commissaire aux Comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé avec les personnes intéressées telles que visées au premier paragraphe du présent article, étant précisé que cette disposition n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées par décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, le Président et le ou les Directeurs Généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, le ou les Directeurs Généraux.

Article 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le Commissaire aux comptes titulaire exercera son contrôle conformément à la Loi. Il est désigné pour une période de six (6) exercices consécutifs par décision collective des associés ou de l'associé unique.

Un Commissaire aux Comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, est nommé en même temps et dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

Article 18 – DECISIONS COLLECTIVES

18.1. Modalités des décisions

I - Opérations requérant l'unanimité des associés

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessionnaires d'actions, ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

Il en est de même aussi des transformations en une société d'une autre forme et toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou des associés.

II - Autres décisions - Quorum - Majorité

Pour toutes les décisions autres que celles visées au paragraphe (I) du présent article, et sous réserve des dispositions spécifiques de la loi, les associés ne peuvent valablement délibérer que si les associés présents ou représentés possèdent la moitié au moins des actions ayant le droit de vote participe à la prise de décision, soit directement, soit par représentation.

Les décisions extraordinaires sont celles relatives à la modification des statuts. Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions extraordinaires, hormis celles qui requièrent l'unanimité, sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées ou représentées.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix exprimées ou représentées.

III - Règles de délibérations

Les décisions collectives sont prises, à l'initiative du Président, soit en Assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

(a) Assemblées :

Les associés se réunissent sur la convocation de leur Président au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tout moyen au moins **huit (8) jours** à l'avance, la date à prendre en compte étant la date d'expédition de la convocation.

Elle doit, à peine de nullité de la délibération, comporter la date et le lieu de réunion, l'ordre du jour et le projet du texte des résolutions.

La réunion peut se tenir au moyen de tout procédé de communication approprié, auquel cas il en fait mention au procès-verbal de l'Assemblée.

L'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées à l'article 18.2, lequel est signé du Président et au moins trois associés présents.

(b) Délibérations par consultation écrite :

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés, par courrier recommandé ou par télécopie, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote à l'associé ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins de vote. Ces bulletins de vote seront accompagnés des documents suivants :
 - copie des documents nécessaires à la prise de décision ;
 - le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibération (adoption ou rejet).

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé par tous moyens, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai susvisé vaut abstention totale de l'associé concerné et n'est pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'article 18.2.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins de vote et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social. L'ensemble de ces documents vaut procès-verbal de délibération jusqu'à signature du Registre des délibérations dans les conditions visées à l'article 18.2.

(c) Décisions prise par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Président établit, le jour même de la téléconférence, le projet de procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le résultat du vote pour chaque résolution.

Le Président en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, le jour même, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de représentation, la preuve du mandat est envoyée le même jour au président par tous moyens écrits.

A réception des copies signées par les associés, le Président établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Président, ainsi que la preuve de l'envoi du procès verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

Le récépissé de l'envoi du procès-verbal, ainsi que les copies signées et retournées par les associés sont conservés au siège social. L'ensemble de ces documents vaut procès-verbal de délibération jusqu'à signature du Registre des délibérations.

18.2. Procès-verbaux et feuille de présence

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un Registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou Registres sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le Président.

Les procès-verbaux ainsi signés valent feuilles de présence.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Article 19 – DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

Article 20 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août.

A titre exceptionnel, le premier exercice social sera clos le 31 août 2009.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 21 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leurs sont attribués par la Loi auprès du Président avec faculté de délégation au profit de toute personne de son choix, à charge pour lui de communiquer aux Délégués du Comité d'Entreprise le nom de la personne investie de cette délégation.

Article 22 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

En application des dispositions de l'article L.225-184 du Code de Commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du Groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

En cas de distribution de dividendes, l'Assemblée Générale doit se réunir dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice, conformément à l'article L.232-13 du Code de Commerce.

Article 23 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 24 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, le Président ou le Directeur Général peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L.232-12 du Code de Commerce.

Article 25 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique, conformément aux dispositions des articles 18 et 19 ci-dessus.

Si la société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la Loi.

Article 26 – LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

Article 27 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés ou les administrateurs, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 Juin 2016